

COMEFOR	Instruction	I 052
	Exigences qualité applicables aux fournisseurs	

1. Domaine d'application

Le domaine d'application de cette instruction concerne tous les fournisseurs de produits ou prestations de la société COMEFOR dont les produits ou services ont un impact sur la qualité final des produits vendus par COMEFOR. De manière générale, l'ensemble des exigences de l'EN9100 est applicable.

D'autres exigences peuvent se substituer ou s'ajouter aux exigences de cette instruction, Elles sont alors spécifiées sur la commande d'achat de COMEFOR. Tout écart éventuel doit faire l'objet d'un accord écrit entre COMEFOR et le fournisseur.

Par acceptation de la commande COMEFOR, le fournisseur s'engage à respecter les exigences définies dans cette instruction et en prend l'entière responsabilité.

Cette instruction est un complément aux conditions générales d'achats de COMEFOR qui sont consultables sur le site internet de COMEFOR.

2. Qualité système

2.1. Documents, données de définitions

Du seul fait de l'acceptation d'une commande, le fournisseur reconnaît avoir reçu toutes les indications pour son exécution. Il lui appartient de demander les informations complémentaires qu'il estime nécessaires pour la définition de l'article, sa réalisation ou son contrôle et ce, avant d'accuser réception de la commande. Le fournisseur s'assure notamment qu'il a en sa possession, et à l'indice en vigueur, tous les documents référencés sur la commande. Il s'engage, si demandé par notre client, à utiliser les fournisseurs de procédés spéciaux approuvés par notre client.

Lorsque des données numériques du client sont utilisées pour la production ou le contrôle, le sous-traitant/fournisseur mettra en œuvre des procédures de maîtrise de ces données en accord avec les exigences du Client et de manière à garantir la cohérence des transferts, l'identification et la traçabilité des modifications de données à tout moment du process.



Dans certains cas, une procédure de vérification spécifique pourra être appliquée pour démontrer la préservation des données dans la chaîne d'industrialisation/production/contrôle.

2.2. Confidentialité

Les deux parties s'engagent à traiter les informations confidentielles qu'ils pourraient obtenir dans le cadre d'un contrat d'achat avec le même niveau de sécurité que pour leurs propres données confidentielles. Aucune information confidentielle ne devra être communiquée à une tierce partie sans le consentement écrit de l'autre partie. Un accord de confidentialité entre le fournisseur et COMEFOR pourra être signé en complément.

2.3. Droit d'accès

Par l'acceptation de la commande, le fournisseur, autorise COMEFOR, ou le client de COMEFOR ou des services de surveillance officiels, au titre de la surveillance de la réalisation de la commande, à accéder à ses ateliers et à consulter la documentation et les données liées à la commande COMEFOR, même à posteriori de la réalisation de la commande. Ces accès pourront être limités en cas de contrainte majeure (sécurité des personnes dans les installations, accès sensible à des informations d'autres clients...)

Créé le : 15.04.14 Par : G. PARDON	Révision 3	Modifié le : 18/02/2020 Par : S.MARTIN	Vérifié le : 18/02/20 Par : 	Approuvé le : 
---------------------------------------	---------------	---	---	---

2.4.Traçabilité et archivage

Le fournisseur doit assurer une traçabilité montante et descendante sur ces produits (matière, moyen, opérateur, sérialisation si nécessaire...) afin d'établir le périmètre d'actions nécessaire en cas de détection de non-qualité.

Le fournisseur assure l'identification et l'enregistrement, dans ses documents de fabrication et de contrôle, de toutes les opérations effectuées pour la réalisation de la commande. Il s'assure de renseigner et de retourner à COMEFOR les documents demandés à la commande.

Les documents de fabrication et de contrôle doivent être archivés durant 30 ans minimum et sont consultables sur demande. Toute exigence du Client finale, plus contraignante, prévaut sur ce délai minimum de 30 ans.

2.5.Comportement éthique

Le sous-traitant/fournisseur doit s'assurer que son organisme et sa chaîne de fournisseurs sont sensibilisés à l'importance d'un comportement éthique tel que décrit dans la charte éthique du groupe WeAre dont fait parti COMEFOR (DOC WA 120 Charte éthique, disponible sur www.comefor.com).

2.6.Protection des données personnelles

Les parties s'engagent expressément à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « loi informatique et liberté »).

En outre, les parties prendront toutes les mesures, exigées par les législations nationales qui leurs sont relativement applicables, afin de protéger les données personnelles traitées dans le cadre de la commande. A ce titre, les parties s'engagent à procéder à toute déclaration ou à toute demande d'autorisation, rendue nécessaire par les législations nationales qui leurs sont respectivement applicables, avant de traiter toutes données personnelles.

Chaque partie devra assumer, seule, les conséquences du non-respect de ses obligations relatives à la protection des données personnelles.

3. Qualité produit

3.1.Production

Le fournisseur doit mettre en œuvre des moyens qui permettent de maîtriser la fabrication des produits réalisés.




Aucune modification de la définition, des caractéristiques physiques ou fonctionnelles, en particulier changement de matière, de procédé de fabrication, de traitement thermique, de surface ou de contrôle ne peut être introduite par le fournisseur, sans l'accord écrit de COMEFOR.

Aucune pièce contrefaite ou suspectée de l'être (que ce soit en tant que matière, fourniture ou dans un ensemble monté) ne devra être fournie à COMEFOR par le fournisseur.

3.2.Sous-traitance de niveau 2

Toutes sous-traitance de niveau 2 doit être communiquer à COMEFOR.

L'entreprise doit mettre en place une stratégie et les moyens de contrôle adaptés à la réception de produits et services sous traités (certificats de conformité, inspection, tests, règles d'échantillonnage...) et mettre en œuvre les actions adéquates en cas de non performance de ses sous-traitants et fournisseurs.

Créé le : 15.04.14 Par : G. PARDON	Révision 3	Modifié le : 18/02/2020 Par : S.MARTIN 	Vérifié le : 18/02/20 Par : 	Approuvé le Par : 
---------------------------------------	---------------	--	---	--

COMEFOR	Instruction	I 052
	Exigences qualité applicables aux fournisseurs	

Le sous-traitant/fournisseur doit piloter son panel de sous-traitants et fournisseurs :

- La cascade appropriée et motivée des exigences COMEFOR
- La mise en place d'indicateurs de performance qualité/délai et plan d'amélioration induit
- La mise en place d'une méthodologie de maîtrise des risques liée aux activités sous-traitées.

3.3.Procédés spéciaux

Les procédés spéciaux (traitement thermique, traitement de surface, peinture...) peuvent selon le client final être soumis à qualification. La liste des procédés spéciaux et les sous-traitants qualifiés sera fournie sur demande et selon le besoin par COMEFOR.

3.4.Qualification du personnel

Le fournisseur doit s'assurer des compétences de son personnel et faire exécuter les travaux par des personnes ayant la qualification requise, conformément à la réglementation en vigueur.

3.5.Contrôle des produits ou prestations

- L'acceptation finale des produits est prononcée à leur réception par le Service Contrôle /Qualité de COMEFOR. Cette acceptation ne libère en aucune manière la responsabilité du fournisseur en cas d'anomalie ou d'incident ultérieur ou occasionné par des défauts ou vices cachés dont il serait responsable.
- Le fournisseur doit signaler à COMEFOR par écrit, les modifications importantes relatives à son organisation, son système qualité et ses moyens de production ou de contrôle.
- COMEFOR se réserve le droit de réaliser chez le fournisseur une évaluation globale pour confirmer les informations reçues, notamment en ce qui concerne l'organisation générale, industrielle et qualité.
- Le fournisseur s'engage à retourner à COMEFOR à chaque livraison de pièces, sauf accord contraire, les outillages de contrôle qui lui ont été prêtés au titre d'une commande. Sauf dérogation, si le retour du matériel n'est pas constaté lors du retour des pièces, ce dernier lui sera facturé.
- Vérification des moyens de mesure et d'essais : les moyens de vérification, de contrôle et d'essais du fournisseur doivent être vérifiés périodiquement, avec des étalons rattachés aux étalons nationaux. Des enregistrements des vérifications doivent être conservés et la traçabilité des vérifications doit être assurée (fiche de vie).
- Le fournisseur devra réaliser sur demande de COMEFOR une revue de premier article (sur sa première livraison de chaque référence) conforme à la norme EN9102.

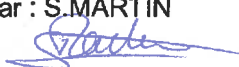


3.6.Livraison du produit

Dans tous les cas, les produits livrés à COMEFOR sont accompagnés :

- d'un Bon de Livraison faisant référence à la commande COMEFOR,
- des documents demandés à la commande COMEFOR,
- des demandes de dérogation acceptées par COMEFOR s'il y a lieu,

Ces documents devront être fournis par mail : achats@comefor.com.

Le sous-traitant/fournisseur a la responsabilité de la préservation du produit jusqu'à destination finale. L'emballage et le conditionnement seront donc appropriés aux conditions de transport (moyen et durée) même lorsque le transport est payé par COMEFOR.

Créé le : 15.04.14 Par : G. PARDON	Révision 3	Modifié le : 18/02/2020 Par : S.MARTIN 	Vérifié le : 18/02/20 Par : 	Approuvé le : Par : 
---------------------------------------	---------------	--	---	--

Le fournisseur doit mettre en œuvre les moyens pour éviter toute altération des pièces lors de leur manutention et de leur stockage, de façon à éviter les dégâts imputables aux chocs, aux vibrations, à l'abrasion, à la corrosion et à tous les facteurs intervenant lors du transport et du stockage.

Les emballages doivent être identifiés de façon à permettre l'identification des produits qu'ils contiennent et ce d'une façon durable (référence et désignation de la commande COMEFOR).

3.7.Traitement des non conformités

- Tout produit ou prestation non conforme aux spécifications doit faire l'objet d'une demande d'acceptation à COMEFOR. Le produit (ou la prestation) concerné ne pourra être livré à COMEFOR qu'après acceptation écrite par COMEFOR. Cette acceptation devra être jointe à la livraison.
- Les produits ou prestations non conformes sont repérés individuellement et isolés chez le fournisseur, afin d'éviter leur mélange avec les produits ou prestations conformes. Le fournisseur doit analyser et traiter les non conformités, puis mettre en place les actions correctives correspondantes. COMEFOR se réserve le droit d'effectuer une vérification chez le fournisseur afin de s'assurer de la mise en place des actions permettant d'éliminer la récurrence des non conformités.
- Tout produit non-conforme et non rattrapable non autorisé à la livraison selon les conditions ci-dessus fera l'objet d'une ségrégation des autres produits à des fins de destruction.
- Toute occurrence de non qualité exportée d'un ou plusieurs produits et non encore détecté par le Client après livraison doit faire l'objet d'une déclaration à COMEFOR dans les 2 jours ouvrés. Cette exigence doit être cascadée dans les processus internes de vos sous-traitants/fournisseur.

4. Exigences complémentaires

4.1. Sécurité du produit

Le sous-traitant/fournisseur s'engage à :

- mettre en œuvre un processus maîtrisé visant à assurer la sécurité du produit tout au long de son cycle de vie,
- évaluer les risques liés aux produits et à mettre en œuvre les actions curatives, correctives et préventives appropriées.

4.2.Prévention des pièces contrefaites

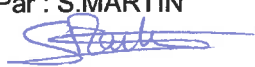


Le sous-traitant/fournisseur s'engage à :

- mettre en place un processus permettant de prévenir l'utilisation de pièces, matières, composants contrefaits et ce, à tout niveau de l'organisme,
- avertir COMEFOR en cas de détection de pièces, matière, composants contrefaits et de mettre en place les actions curatives, correctives et préventives appropriées.

4.3.Maitrise de l'obsolescence

Le sous-traitant/fournisseur s'engage à :

- mettre en place un processus de surveillance des cas d'obsolescence des produits, composants, ingrédients, procédés, moyens de production nécessaires à la fabrication de ses produits,
- déclarer à COMEFOR tout cas d'obsolescence détecté afin de s'accorder sur les dispositions à prendre.

Créé le : 15.04.14 Par : G. PARDON	Révision 3	Modifié le : 18/02/2020 Par : S.MARTIN 	Vérifié le : 18/02/20 Par : 	Approuvé le : Par : 
---------------------------------------	---------------	--	---	--

COMEFOR	Instruction	I 052
	Exigences qualité applicables aux fournisseurs	

4.4.Prévention des FOD

Le sous-traitant/fournisseur doit établir un plan de prévention contre la présence de corps étrangers (FOD) dans ses produits et fournir à COMEFOR les évidences des moyens mis en œuvre.

4.5.Gestion des outillages

Le sous-traitant/fournisseur doit concevoir, acheter, produire, calibrer et maintenir leurs outillages de manière appropriée afin de garantir la répétabilité des productions.

Le cas échéant, les outillages utilisés devront être numérotés et déclarés selon les attendus du Client. Sauf accord de COMEFOR, tout outillage nécessaire à la production et/ou contrôle d'une prestation du sous-traitant/fournisseur devra être maintenu en condition opérationnelle. Cette exigence s'applique dès la dernière production et pour une durée indéterminée.

Selon les produits et client, la liste des outillages et des éléments techniques associés pourront être enregistrés selon les modalités définies par le Client.

4.6.Environment, Maitrise et amélioration des ateliers de fabrication

Les ateliers du sous-traitant/fournisseur doivent posséder les installations nécessaires pour garantir la conformité des produits, ils doivent être à l'abri des intempéries, correctement éclairés, ventilés, propres et conformes aux exigences légales et environnementales locales.

COMEFOR rappelle au sous-traitant/fournisseur que l'exécution de la commande doit respecter le cadre législatif et réglementaire applicable en matière de protection de l'environnement notamment les réglementations REACH et ROHS.

Son organisation doit faire l'objet d'une politique permanente d'amélioration continue visant à améliorer l'efficacité des flux et l'implication des fonctions productives / support et de sa Direction.

4.7.Péremption, Stockage, Emballage et Conditionnement

Sauf accord préalable du Client, à la date de livraison, la durée de vie des produits doit au moins être égale à la date de livraison à 80% de la durée de vie maximale.

Les caractéristiques dimensionnelles, fonctionnelles et cosmétiques des produits dans l'encours de production, la mise en stock et le transport doivent être préservées par des solutions adéquates, le cas échéant imposées par le Client. Aucun produit pollué et/ou non nettoyé ne pourra être livré.

Les produits sensibles aux décharges électrostatiques (ex : éléments électroniques, ...) devront en être préservés. Une signalisation normalisée devra être indiquée sur les emballages de ces produits.

4.8.Activités chez le Client

A la demande du Client des activités (liées à des expertises, des rattrapages, etc...) pourront être effectuées par les effectifs du sous-traitant/fournisseur dans les installations du Client selon des modalités à définir.

Les règles relatives à l'agrément de production du Client sont applicables et doivent être connues du sous-traitant/fournisseur au moment de la réalisation des travaux.

Ces cas de figures devront être documentés (règles d'intervention sur sous-traitant/fournisseur du Client) par le sous-traitant/fournisseur.

Créé le : 15.04.14 Par : G. PARDON	Révision 3	Modifié le : 18/02/2020 Par : S.MARTIN	Vérifié le : 18/02/20 Par :	Approuvé le : Par :
---------------------------------------	---------------	---	--------------------------------	------------------------

5. Gestion des produits confiés

Les produits confiés peuvent être :

- des produits standards (visserie, rivets, etc...),
- des pièces élémentaires (finies ou pas) ou équipées,
- de la matière première (barre, plaque ou lopin voire ébauche (forgée ou moulée) d'alliage d'aluminium, titane, inox, etc...).

5.1. Gestion des stocks de produits confiés

Les stocks de produits confiés devront être isolés dans le magasin du sous-traitant/fournisseur et être clairement identifiés (nom du Client propriétaire).

Les produits confiés par COMEFOR sont sous la responsabilité pleine et entière du sous-traitant/fournisseur qui doit prendre toutes les mesures nécessaires pour en garantir la préservation et l'utilisation selon les termes du contrat.

Les articles confiés par COMEFOR sont exclusivement réservés à la fabrication des pièces COMEFOR pour le Client final correspondant.

5.2. Contrôle des stocks de produits confiés

Le sous-traitant/fournisseur se doit de réaliser des inventaires des stocks confiés à minima 1 fois par an, dont les résultats seront communiqués à COMEFOR.

- Écarts positifs :

Pour tout excédent de produit, le sous-traitant/fournisseur doit informer par écrit COMEFOR qui pourra décider du rapatriement des produits en excès.

- Écarts négatifs :

Selon les conditions émises par la Direction de COMEFOR, le sous-traitant/fournisseur peut être assujetti à une facturation des écarts de stock mis à sa disposition en accord avec les conditions convenues entre les parties.

COMEFOR se réserve le droit de réaliser des inventaires à tout moment. Le sous-traitant/fournisseur doit informer COMEFOR de tout changement des données techniques pouvant impacter le paramétrage du calcul des besoins (ex : format des débits).

5.3. Non-conformité à réception des produits confiés



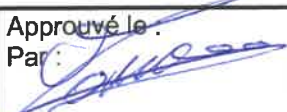
Un contrôle réception des produits doit être réalisé sur les produits confiés. Le rapport d'inventaire devra être retourné à COMEFOR, accompagné d'un accusé de réception, sous 48h.

Lorsqu'un défaut est constaté sur un produit COMEFOR mis à la disposition du sous-traitant/fournisseur, celui-ci doit suivre le processus de gestion des non-conformités :

- Rédiger un rapport de non-conformité (identifier clairement les composants défectueux, photos, etc...)
- Alerter COMEFOR par écrit sous 48h à réception des produits.

6. Évaluation des fournisseurs

COMEFOR peut être amené à procéder à une évaluation afin de s'assurer que l'organisation est apte à satisfaire les conditions requises.

Créé le : 15.04.14 Par : G. PARDON	Révision 3	Modifié le : 18/02/2020 Par : S.MARTIN 	Vérfié le : 18/02/20 Par : 	Approuvé le :  Par :
---------------------------------------	---------------	--	--	--